

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX ENTITES RESIDENTES (SUBSTANCE ECONOMIQUE) (MODIFICATIONS CONSECUTIVES)

Exposé des motifs

Le projet de loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique) (modifications consécutives) (“le projet de loi”) apporte des modifications en conséquence à 5 lois suite à la promulgation de la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique) (“la loi relative aux entités résidentes (substance économique)”). Le projet de loi est semblable à un projet de loi portant dispositions diverses, sauf qu’il ne comporte que des modifications consécutives résultant de la loi relative aux entités résidentes (substance économique).

Les modifications consécutives ont été apportées aux lois suivantes :

- a) loi n° 25 de 2012 sur les sociétés ;
- b) loi n° 8 de 2010 sur les prestataires de services à des sociétés et des fiducies ;
- c) loi n° 38 de 2009 sur les fondations ;
- d) loi n° 39 de 2009 sur les sociétés en commandite délocalisées ;
- e) loi n° 36 de 2005 sur les sociétés d’investissement à capital variable (SICAV).

Le projet de loi a pour objet de prévoir certaines actions si le Directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes a constaté qu’une entité est en situation de non-conformité DÉLIBÉRÉE avec les exigences de substance prévues à l’article 12 de la loi n° de 2024 sur les entités résidentes (substance économique) pour un exercice financier. Les actions en question sont les suivantes :

- a) dans le cas d’une société, sa radiation du registre du Vanuatu ;
- b) dans le cas d’un titulaire de licence de prestataire de services à des sociétés et des fiducies, l’annulation de sa licence ;
- c) dans le cas d’une fondation, sa dissolution ;
- d) dans le cas d’une société en commandite délocalisée, son annulation ;
- e) dans le cas d’une SICAV, l’annulation de son immatriculation.

Ministre des Finances et de la Gestion économique



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX ENTITES RESIDENTES (SUBSTANCE ECONOMIQUE) (MODIFICATIONS CONSECUTIVES)

Sommaire

1	Modifications consécutives.....	2
2	Abrogation de la loi.....	2
3	Entrée en vigueur.....	2
	ANNEXE	3

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX ENTITES RESIDENTES (SUBSTANCE ECONOMIQUE) (MODIFICATIONS CONSECUTIVES)

Disposant de modifications consécutives à certaines lois suite à la promulgation de la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique).

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

1 Modifications consécutives

Les lois suivantes sont modifiées comme énoncé à l'Annexe :

- a) loi n° 25 de 2012 sur les sociétés ;
- b) loi n° 8 de 2010 sur les prestataires de services à des sociétés et des fiduciaires ;
- c) loi n° 38 de 2009 sur les fondations ;
- d) loi n° 39 de 2009 sur les sociétés en commandite délocalisées ;
- e) loi n° 36 de 2005 sur les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

2 Abrogation de la loi

- 1) La présente loi est abrogée le lendemain du jour où toutes ses dispositions sont entrées en vigueur.
- 2) Par le jeu de l'article 11 de la loi relative à l'interprétation [CAP 132], l'abrogation de la présente loi n'affecte aucune des modifications qu'elle apporte.

3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS CONSECUTIVES

1 LOI N° 25 DE 2012 RELATIVE AUX SOCIETES

1 A la fin de l'article 140

Ajouter

- “3) Le Conservateur du Registre des Sociétés doit radier une société qui est une entité résidente en vertu de la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique) du Registre du Vanuatu si le Directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes a constaté qu'elle est en situation de non-conformité délibérée avec les exigences de substance prévues à l'article 12 de ladite loi pour un exercice financier.
- 4) La radiation d'une société du Registre du Vanuatu en application du paragraphe 3) prend effet à compter de la date stipulée par le Conservateur dans l'avis de radiation signifié à la société.”.

2 LOI N° 8 DE 2010 RELATIVE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES A DES SOCIETES ET DES FIDUCIES

1 A la fin de l'article 37

Ajouter

- “9) La Commission doit annuler la licence d'un titulaire de licence qui est une entité résidente en vertu de la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique) si le Directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes a constaté qu'il est en situation de non-conformité délibérée avec les exigences de substance prévues à l'article 12 de ladite loi pour un exercice financier.
- 10) L'annulation de la licence d'un titulaire de licence en application du paragraphe 9) prend effet à compter de la date stipulée par la Commission dans l'avis d'annulation signifié au titulaire.”.

3 LOI N° 38 DE 2009 RELATIVE AUX FONDATIONS

1 A la fin de l'article 43

Ajouter

- “4) Le Directeur de la Commission doit dissoudre une fondation qui est une entité résidente en vertu de la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique) si le Directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes a constaté qu'elle est en situation de non-conformité délibérée avec les exigences de substance prévues à l'article 12 de ladite loi pour un exercice financier.
- 5) La dissolution d'une fondation en application du paragraphe 4) prend effet à compter de la date stipulée par le Directeur de la Commission dans l'avis de dissolution signifié à la fondation.”

4 LOI N° 39 DE 2009 RELATIVE AUX SOCIETES EN COMMANDITE DELOCALISEES

1 Paragraphe 31.1)

Après “loi”, insérer “ou la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique)”.

2 Après le paragraphe 31.2)

Ajouter

- “2A) La Commission doit annuler l'immatriculation d'une société en commandite délocalisée qui est une entité résidente en vertu de la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique) si le Directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes a constaté qu'elle est en situation de non-conformité délibérée avec les exigences de substance prévues à l'article 12 de ladite loi pour un exercice financier.
- 2B) L'annulation de l'immatriculation d'une société en commandite délocalisée en application du paragraphe 2A) prend effet à compter de la date stipulée par la Commission dans l'avis d'annulation signifiée à la société en commandite.”

5 LOI N° 36 DE 2005 RELATIVE AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV)

1 A la fin de l'article 21

Ajouter

- “6) La Commission doit annuler l'immatriculation d'une SICAV qui est une entité résidente en vertu de la loi n° de 2024 relative aux entités résidentes (substance économique) si le Directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes a constaté qu'elle est en situation de non-conformité délibérée avec les exigences de substance prévues , à l'article 12 de ladite loi pour un exercice financier.
- 7) L'annulation de l'immatriculation d'une SICAV en application du paragraphe 6) prend effet à compter de la date stipulée par la Commission dans l'avis d'annulation signifiée à la société d'investissement à capital variable (SICAV).”